



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-040/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 02 AVRIL 2024

AFFAIRE N° 2024-040/ARMP/SA/553-24

RECOURS « SBIN SA »

CONTRE

PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE BENINOISE D'INFRASTRUCTURES NUMERIQUES (SBIN) » CONTRE LE PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°009/2023/ PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP DU 05/02/2024 RELATIF A LA FLOTTE CORPORATE : RECHARGE TELEPHONIQUE ET ROUTEUR
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°034/DES/DRJ/SBIN SA/2024 du 15 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 553-24 du 05 avril 2023 portant recours de la « SBIN SA » ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 02 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre n°034/DES/DRJ/SBIN SA/2024 du 15 mars 2024, la « Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN SA) » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation du motif de rejet de son pli dans le cadre de l'appel d'offres national n°009/2023/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 05 février 2024 relatif à la flotte corporate : recharge téléphonique et routeur au profit du Port Autonome de Cotonou (PAC).

En effet, à l'issue de la séance d'ouverture des plis, le pli n°2 relatif à l'offre de la SBIN SA a été rejeté au motif que l'enveloppe intérieure ne comporte pas le nom et/ou le numéro qui identifie le processus de passation du marché. Non convaincue du bien-fondé de ce motif, la « SBIN Sa » a exercé devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Port Autonome de Cotonou (PAC) un recours gracieux qui n'a pas eu une suite favorable.

La SBIN reconnaît avoir omis d'inscrire les mentions prévues par le dossier d'appel d'offres sur l'enveloppe intérieure, néanmoins, elle estime que cette omission ne pourrait constituer un défaut de présentation pouvant emporter le rejet de son offre et c'est pour cette cause, qu'elle a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE BENINOISE D'INFRASTRUCTURES NUMERIQUES « SBIN SA »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la « SBIN SA » a reçu, à la suite de l'ouverture des plis, la notification de rejet de son pli le mercredi 28 février 2024 par courrier électronique de la même date ;

Qu'elle a exercé son recours gracieux, le vendredi 1^{er} mars 2024 par lettre n°0093/SBIN-SA/DG/DES/DRJ/2024 du 29 février 2024 ;

Que la réponse de la PRMP du Port Autonome de Cotonou (PAC) lui est parvenue le mardi 05 mars 2024 par courrier électronique de la même date ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP du Port Autonome de Cotonou, la « SBIN SA » a saisi l'ARMP, le lundi 18 mars 2024 par lettre n°034/DES/DRJ/SBIN SA/2024 du 15 mars 2024 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 553-24 ;

Qu'au regard des dispositions légales ci-dessus évoquées, la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques « SBIN SA » devrait saisir l'ARMP au plus tard le jeudi 07 mars 2024 pour éviter que le recours soit exercé hors délai ;

Que suite à la réponse de la PRMP du PAC à son recours gracieux, la « SBIN SA » a saisi l'ARMP avec sept (07) jours ouvrables de retard ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation, le lundi 18 mars 2024, le recours de la « SBIN SA » est frappé de forclusion ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la « SBIN SA » ne remplit pas les conditions de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

 PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

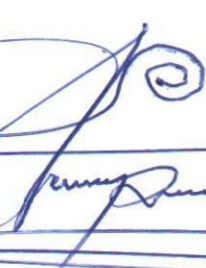
Article 1^{er} : Le recours de la société Béninoise d'Infrastructures Numériques « SBIN SA » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres national n°009/2023/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 05 février 2024 relatif à la flotte corporate : recharge téléphonique et routeur au profit du Port Autonome de Cotonou (PAC), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur Général de la société Béninoise d'Infrastructures Numériques « SBIN SA » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou (PAC) ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale du Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)